PRÉFET
DE LA SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°D77-23-08-2023

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2023

Sommaire

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE / Cabinet du préfet

D77-2023-08-22-00002 - Arrêté préfectoral n° 23 CAB SIDPC AER 1089 du 22 août 2023 portant autorisation de survol en travail aérien au profit de HBG France pour le compte de Eurodisney Associés SAS (6 pages) Page 3

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS / CABINET

D77-2023-08-23-00001 - Arrêté n° 2023-00971 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l immigration?? et aux agents affectés au sein de la délégation à l immigration (7 pages) Page 10

SOUS PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU / Pôle conseil aux élus

D77-2023-08-21-00003 - Arrêté n°2023/SPF/PG/14 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières (domaine privé de l'État) du département de Seine-et-Marne (4 pages) Page 18

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

D77-2023-08-22-00002

Arrêté préfectoral n° 23 CAB SIDPC AER 1089 du 22 août 2023 portant autorisation de survol en travail aérien au profit de HBG France pour le compte de Eurodisney Associés SAS

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral n° 23 CAB SIDPC AER 1089 portant autorisation de survol en travail aérien au profit de la société HBG France (Hélicoptères de France) pour le compte de «Eurodisney Associés SAS»

VU le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le règlement européen n°965/2012 du 05 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement CE 216/2008 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pur l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/064 du 27 juillet 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée par la société HBG France (Hélicoptères de France) le 24 juillet 2023 ;

VU l'avis n°DGPN/DCPAF/EM/UA/N° 23-109 du 28 juillet 2023 de la direction centrale de la police aux frontières – Unité aéronautique Toussus le Noble, annexé au présent arrêté ;

VU l'avis n° 715/DS-N/DT/AG/OA du 9 août 2023 de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dont les conditions techniques et opérationnelles sont annexées au présent arrêté ;

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs exploités par la société HBG France (Hélicoptères de France) sise 19 rue Germain Sommelier – 74100 Annemasse, à des fins de prises de vues aériennes pour le compte de «Eurodisney Associés SAS», au-dessus des communes de Marne la Vallée en Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : cette dérogation est accordée du 28 août au 30 septembre 2023 pour des vols effectués en VFR de jour et, sous réserve de la stricte observation des dispositions, décrets, arrêtés pris ainsi que du respect de l'ensemble des prescriptions énoncées en annexe.

ARTICLE 3 : EXECUTION

- le sous-préfet, directeur de cabinet
- le directeur général de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile Nord,
- le directeur central de la police aux frontières - bureau de la police aéronautique,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- la société HBG France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 22 AOUT 2023

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

CABINET
SIDPC
12, Rue des Saints-Pères
77 000 Melun
Tel : 01 64 71 77 77
Mail : pref-manifestations-aeriennes@seine-et-marne.gouv.fr

Annexe
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 23 CAB SIDPC AER 1089
du 22 AOUT 2023
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Egalité
Fraternité

POLICE NATIONALE

TOUSSUS-LE-NOBLE, le 28/07/2023

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES

Unité Aéronautique

DGPN/DCPAF/EM/UA//N° 23-109

Affaire suivie par 135 777
Destinataire :
pref-manifestations-aeriennes@seine-et-marne.gouv.fr

L'Unité Aéronautique
de Toussus-Le-Noble

à

Madame la Préfète de Seine-et-Marne
Cabinet du Préfet
Bureau de la réglementation des sécurités
Rue des Saints-Pères
77 010 MELUN Cedex

Envoyé-le :

OBJET : Demande de dérogation de survol présentée par la société «HBG » pour le compte de la société « Euro Disnney Associés SAS », dans le cadre de prises de vues aériennes, au-dessus du site Disneyland Paris et les communs alentour .

REFERENCES : **Votre demande d'avis en date du 25 juillet 2023 par courriel.**

Arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.
Vu le règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA);
Vu le règlement européen n°965/2012 du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE 1139/2018);
Vu le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D133-10 à D133-14;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012;

En réponse à votre demande d'avis citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'émets un **AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation de survol, présentée par la société HBG pour le compte de la société « Euro Disnney Associés SAS », dans le cadre de prises de vues aériennes, autorisation du 28/08/2023 au 30/09/2023, conformément à la demande.

Sous les réserves suivantes :

Prescriptions particulières :

- En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.

- Avis préalable à la Direction Départementale de la sécurité publique de la Seine et Marne (0177747805) .

Prescriptions générales :

⇒ Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

⇒ Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite .

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à L'UA TOUSSUS LE NOBLE 0170293300 ou au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél. 01.49.27.38.38 - H 24 -). Courriel : dcpaf-em-cnic@interieur.gouv.fr

P/O Le Major Patrick PORROY
Chef de l'Unité Aéronautique
de TOUSSUS-LE-NOBLE

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

DEROGATION DEMANDEE PAR :	HBG France (Hélicoptères de France) ***Accusé de réception FR.DEC.0137***
POUR LE COMPTE DE :	EURODISNEY Associés SAS
DATES DES OPERATIONS :	Du 28 août au 30 septembre 2023
AVEC POUR OBJECTIF :	Prises de vues aériennes
COMMUNES SURVOLEES POUR LA REALISATION DE L'OBJECTIF :	Marne la Vallée (77)

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

Le survol est effectué au moyen d'un aéronef multimoteur listé dans la déclaration d'exploitation SPO en vigueur pour l'activité envisagée.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour** la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à : **150m/AGL.**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

---

(1) Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

L'exploitant aura obtenu les accords des services de la navigation aérienne et s'y conformera.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L6224-1 du code des transports et aux articles R133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier via ECCAIRS2 tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Des guides sur l'utilisation d'ECCAIRS2 sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

D77-2023-08-23-00001

Arrêté n° 2023-00971 accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l immigration et aux agents affectés au sein de la délégation à l immigration

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

arrêté n° 2023-00971
accordant délégation de la signature préfectorale à la préfète déléguée à l'immigration
et aux agents affectés au sein de la délégation à l'immigration

Le préfet de police,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R.* 122-1 et R.* 122-4 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

VU le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 17, 73-3 et 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2021-480 du 21 avril 2021 relatif à l'organisation de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 relatif au préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et à l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2021-482 du 21 avril 2021 pris pour la mise en œuvre des compétences du préfet délégué à l'immigration auprès du préfet de police et de l'organisation de la police aux frontières dans les départements de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, du Val d'Oise et des Yvelines ainsi que sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00953 du 5 août 2022 relatif au préfet délégué à l'immigration et aux services de la préfecture de police placés sous sa direction pour l'exercice de ses attributions ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 par lequel Mme Mireille LARREDE, préfète du Lot, est nommée préfète

déléguée à l'immigration auprès du préfet de police, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 par lequel M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé chef du service de l'administration des étrangers, adjoint au préfet délégué à l'immigration à la préfecture de police ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2023 par lequel M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est nommé sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité au sein du service de l'administration des étrangers à la délégation à l'immigration de la préfecture de police ;

SUR proposition de la préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Mireille LARREDE, préfète déléguée à l'immigration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par les articles R.*122-1 et R.* 122-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, 73-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé et 1er du décret n° 2021-481 du 21 avril 2021 susvisé et l'arrêté du 26 avril 2021 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, M. Jean-François de MANHEULLE, administrateur de l'Etat hors classe, chef du service de l'administration des étrangers, adjoint à la préfète déléguée à l'immigration à la préfecture de police, et M. Sébastien ALVAREZ, commissaire divisionnaire de police, directeur de cabinet, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille LARREDE, M. Jean-François de MANHEULLE reçoit délégation pour signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien ALVAREZ, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Anissa DAOUD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des affaires générales ;
- Mme Anne-Claire BEISSAT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la section des affaires générales.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François de MANHEULLE, reçoivent délégation de signature pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, sous-directeur du séjour et de l'accès à la nationalité ;
- M. Christian VEDELAGO, administrateur de l'Etat, chef du département zonal de l'asile et de l'éloignement ;

- Mme Axelle CHUNG TO SANG, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du département des ressources, de la modernisation et du soutien juridique.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Catherine KERGONOU, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de l'instruction des demandes de titre de séjour ;
- Mme Béatrice MOURIEZ, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du pôle de la relation et du service à l'usager ;
- M. Christian HAUSMANN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du pôle de l'accès à la nationalité.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. François LEMATRE, attaché d'administration hors classe de l'Etat, directement placé sous son autorité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine KERGONOU et de M. François LEMATRE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Kim MYARA, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration professionnelle et étudiante ;
- Mme Zohra BNOURRIF, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'immigration familiale ;
- Mme Christelle OLLANDINI, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'admission exceptionnelle au séjour et de l'actualisation des situations administratives et de voyage ;
- Mme Ilhème MAZOUZI, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la rédaction et des examens spécialisés.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kim MYARA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Ludovic VAGUENER, attaché d'administration de l'État, directement placé sous son autorité.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Zohra BNOURRIF, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Blandine AGEORGES, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Véronique DE MATOS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle OLLANDINI et Mme Véronique DE MATOS, la

délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Lisa AKHMETELI, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section admission exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisa AKHMETELI, par Mme Laurie MARIVAT, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les décisions de refus de séjour, les obligations à quitter le territoire français et les courriers de classement sans suite relatifs aux demandes :
    - des ressortissants étrangers qui déposent une demande dont un des motifs est relatif à l'admission exceptionnelle au séjour en application des dispositions du chapitre V du titre III du livre quatrième du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
    - des ressortissants algériens, dont un des motifs de la demande est relatif à l'application du 1) de l'article 6 l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles dit « accord franco-algérien » ;
- M. Philippe BLANCHARD, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section actualisation ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLANCHARD, par Mme Monique VERIN, adjointe administrative principale de 1ère classe et par M. Régis FAUCONNIER, adjoint administratif principal de 1ère classe, directement placés sous son autorité, pour signer les classements sans suite et les lettres d'incomplétude relatifs aux demandes de renouvellement des cartes de résident et des certificats de résidence pour algérien de 10 ans.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Elie MOREAU, attaché principal d'administration de l'Etat, directement placé sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ilhème MAZOUZI et de M. Elie MOREAU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Virginie CHEROY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section rédaction ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CHEROY, par Mme Coralie ARIFI, secrétaire administrative de classe supérieure, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
    - décisions de refus de séjour ;
    - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers ;
    - décisions relatives au regroupement familial ;
    - courriers d'instruction relatifs aux demandes déposées par les mineurs et jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance.
- Mme Mélanie GRASA, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section commission des titres séjour et ordre public ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie GRASA, par Mme Nathalie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, directement placée sous son autorité, pour signer les actes suivants :
    - décisions de refus de séjour pour motif d'ordre public ;
    - courriers d'instruction relatifs aux dossiers devant faire l'objet d'un passage devant la commission du titre de séjour ;
    - courriers d'instruction relatifs aux demandes de titre déposées sur le fondement des articles L. 423-5, L. 423-18 et L. 425-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Anne-Valérie LAUGIER, attachée principale d'administration de l'Etat, directement placée sous son autorité.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice MOURIEZ et de Mme Anne-Valérie LAUGIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde LAGUESTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de l'accompagnement des usagers ;
- Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la réception des usagers.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mathilde LAGUESTE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabien LANOËLLE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, directement placé sous son autorité.

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique CANOPE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Christine MILLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, directement placée sous son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Sandra FAYOLLE, attachée principale d'administration de l'Etat, et par M. Fabien DUPUIS, attaché d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian HAUSMANN, de Mme Sandra FAYOLLE et de M. Fabien DUPUIS, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne BELLIER, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section de l'instruction, et Mme Catherine KATZENSTEIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, pour signer les actes suivants :
  - les décisions de classement sans suite, d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet opposées aux demandes de naturalisation et de réintégration ;
  - les propositions favorables de naturalisation et de réintégration ainsi que les avis réservés ou défavorables à l'enregistrement des déclarations souscrites en application des articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ;
  - les décisions d'enregistrement des déclarations susvisées ainsi que les décisions de classement sans suite opposées aux déclarants ;
  - les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet.
- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Shérine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section chargée des dossiers signalés et de la correspondance, Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe

exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, pour signer les courriers de retour des dossiers de demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, lorsque le dossier s'avère incomplet ;

- Mme Nora BELBACHIR, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Fany PIERRE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Marie-France LAUCOURT, adjointe administrative principale de 1ère classe, adjointe à la cheffe de la section de la pré-instruction et des cérémonies, Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction et par Mme Taous ALLOUACHE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de la vérification formelle et les décisions dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite ;

- Mme Ingrid BRIGITTE, secrétaire de classe administrative supérieure, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Sherine WAHBY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section de l'instruction, Mme Taous ALLOUACHE , secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe de la section des dossiers signalés et de la correspondance et Mme Véronique SAGOT, secrétaire administrative de classe normale, gestionnaire de l'attribution des dossiers et de l'interface avec les services d'enquête, au titre de l'utilisation du téléservice de prise en charge des demandes d'acquisition de nationalité (NATALI), pour signer les décisions de classement sans suite au stade de l'instruction et les décisions prises dans le cadre des recours gracieux formés contre ces classements sans suite.

Article 18

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian VEDELAGO, reçoivent délégation pour signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Karine RACHEL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- M. Pierre VILLA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'accueil de la demande d'asile .

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine RACHEL, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par MM. Stéphane HERING et Faustin MISSEREY, attachés principaux d'administration de l'Etat, et par MM. Guillaume LAGIER, Charles THURIES, Pierre MATHIEU et Mmes Isabelle SCHULTZE, Koudedja FOFANA et Laurence RAGOIN, attachés d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 20

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre VILLA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Josépha DAUTREY, attachée principale d'administration de l'État, et par M. Mickaël HERY-SAUTOT, attaché d'administration de l'Etat, et par

Mmes Céline ROMANO et Sylvie GOUNOU, attachées d'administration de l'État, directement placés sous son autorité.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle CHUNG TO SANG, reçoivent délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Marie-Caroline SAILLY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des relations et des ressources humaines ;
- M. Damien ROUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires financières, immobilières et logistiques ;
- Mme Sylvia VITERITTI, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information et de communication ;
- Mme Farah RAHMOUN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du soutien juridique et du contentieux.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Caroline SAILLY, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Clélia ROSSI, attachée d'administration de l'État, directement placée sous son autorité.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia VITERITTI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jocelyn MOYER, technicien des systèmes d'information et de communication de classe supérieure, directement placé sous son autorité.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Philippe MARTIN, attaché principal d'administration de l'Etat, et par Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, attaché d'administration de l'Etat, directement placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Farah RAHMOUN, de M. Philippe MARTIN et de M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée par Mme Isabelle GOMEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et par M. Yannick ALLAIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 25

La préfète, directrice de cabinet, et la préfète déléguée à l'immigration sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la région d'Ile-de-France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2023

Le préfet de police,
Laurent NUÑEZ

SOUS PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU

D77-2023-08-21-00003

Arrêté n°2023/SPF/PG/14 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières (domaine privé de l'État) du département de Seine-et-Marne

PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Fontainebleau

Arrêté n° 2023/SPF/PG/14
relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur sur les routes forestières (domaine privé de l'État) du département de Seine-et-Marne

Le préfet délégué pour l'égalité des chances, chargé de l'administration de l'État dans le département, Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, disposant que les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier font partie du domaine privé desdites personnes ;

VU les articles R311-1 et en particulier, son point 6.11, et R412-43-1 du code de la route,

VU le code forestier, et notamment son art. R163-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/PCAD/073 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières (domaine privé de l'Etat) du département de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de **Monsieur Benoît KAPLAN**, administrateur général de l'État ~~détaché en qualité de sous-préfet~~, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de **Monsieur Lionel BEFFRE**, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'avis formulé en comité de pilotage Forêt d'Exception du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT les spécificités du massif de Fontainebleau (forêts domaniales de Fontainebleau, des Trois Pignons, de la Commanderie) :

- le statut de forêt de protection du massif de Fontainebleau, qui interdit le camping et le bivouac la nuit en forêt hors des zones aménagées (trois en Seine-et-Marne sur le massif de Fontainebleau) ;
- le risque accru d'incendies ces dernières années, printemps, été, automne et désormais hiver, pouvant nécessiter la fermeture ponctuelle des parkings et des routes forestières en cas de risque avéré ;
- le seul massif identifié comme sensible à très sensible aux feux de forêts, et à faire l'objet d'obligations légales de débroussaillement ;
- la hausse de la fréquentation, passée de 11 M de visiteurs à 15 M de visiteurs entre 2016 et 2021 ;

- la forte affluence de visiteurs lors des grands week-ends, qui provoque l'engorgement des parkings ;
- le stationnement de vans et caravanes y compris la nuit alors même que les routes et parkings sont situés en forêt de protection, générant l'abandon ou l'enfouissement de déchets dans le milieu naturel et l'épandage des eaux usées en forêt ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et de l'Office national des forêts (agence territoriale Ile-de-France Est),

ARRETE

Article 1er : la circulation de tous les véhicules à moteur, thermique ou électrique, à deux, trois ou quatre roues, trottinettes électriques, engins de déplacement personnel motorisés (hors cycles à pédalage assisté respectant les critères décrits au point 6.11 de l'art. R311-1 du code de la route), vélomoteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, automobiles de tourisme ou utilitaire, est interdite, à l'exception des ayant-droit, des véhicules de secours et de police, sur toutes les routes forestières des forêts domaniales du département (domaine privé de l'Etat) :

- non carrossables,
- ou carrossables et fermées à la circulation par des barrières, pieux ou rochers, que les barrières soient ouvertes ou fermées, avec panneau signalant cette interdiction,
- ou carrossables et fermées à la circulation par apposition d'un panneau signalant cette interdiction.

Article 2 : les autres routes forestières des forêts du département (domaine privé de l'Etat) sont ouvertes à la circulation publique selon les modalités suivantes :

- l'Office national des forêts pourra, en tant que de besoin, interdire la circulation et le stationnement à titre provisoire et pour une durée donnée, sous réserve de mettre en place une signalisation à cet effet ;
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur ces routes ;
- le stationnement de tout véhicule sur la chaussée de ces routes est interdit.

Article 3 : les véhicules pourront stationner sur les parkings en forêt dûment indiqués et aménagés à cet effet, à l'exception des dispositions de l'article 4.

Article 4 : sur le massif de Fontainebleau (forêts domaniales de Fontainebleau, Trois Pignons, Commanderie) :

- le stationnement est interdit sur les parkings entre 22 heures et 6 heures, à l'exception des parkings des trois bivouacs (Faisanderie, Trois Vallées, Hippodrome de la Solle), sauf autorisation expresse de l'ONF ;
- la circulation des véhicules de plus de 3 500 kg en charge est interdite, sauf autorisation expresse de l'Office national des forêts, ayant droit, véhicules de travaux forestiers et d'exploitation forestière, véhicules de secours et de police, à l'exception des routes forestières d'accès aux parkings figurant sur la carte jointe ;

- il est rappelé que l'arrêt et le stationnement (y compris les bus scolaires) devant les bâtiments de la Faisanderie, soit hors parking public dit de la Faisanderie, sont strictement interdits, à l'exception des véhicules des personnels de l'Office national des forêts et des véhicules de secours et de police et sauf autorisation expresse de l'ONF.

Article 5 : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules trouvés dans les bois et forêts, sur des routes et chemins interdits à la circulation de ces véhicules.
Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules trouvés dans les bois et forêts, hors des routes et chemins.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, sous-préfet de Melun, le sous-préfet de Meaux, le sous-préfet de Fontainebleau, le sous-préfet de Provins, le sous-préfet de Torcy, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le directeur d'agence territoriale Ile-de-France Est de l'Office National des Forêts, les responsables des unités territoriales de l'Office National des Forêts de Fontainebleau, Brie Boisée Sénart, Forêts Briardes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/073 du 4 août 2016 relatif à la circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières (domaine privé de l'État) du département de Seine-et-Marne est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 21 AOUT 2023

Le préfet délégué pour l'égalité des chances,
Préfet de Seine-et-Marne par intérim

Benoît KAPLAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

DT Seine-Nord
Agence territoriale Ile-de-France Est

Massif forestier de Fontainebleau (forêts domaniale de Fontainebleau, des Trois-Pignons et de la Commanderie)

Parkings accessibles aux bus

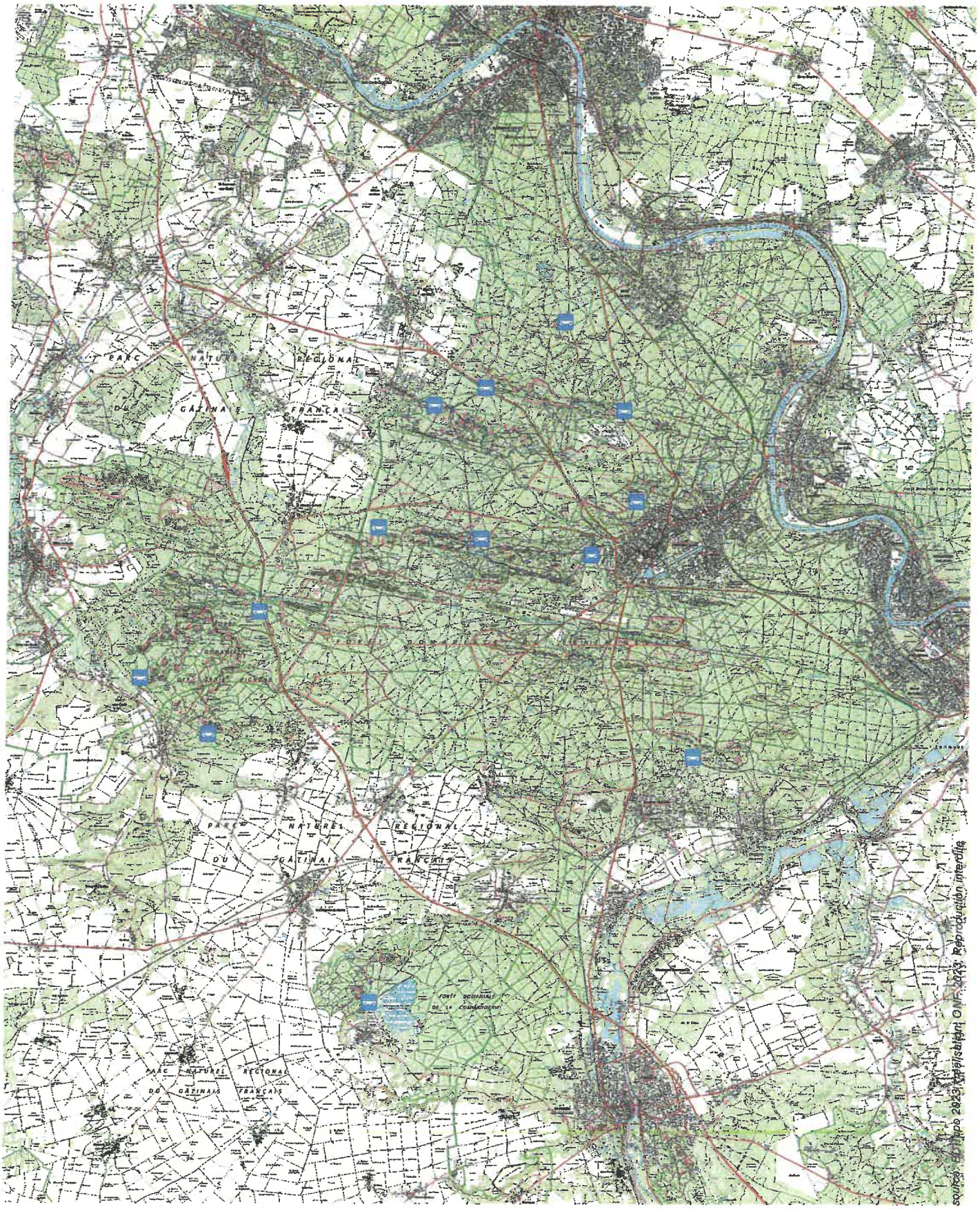

Parking bus

N

0 2 4 6 km